

# COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 09 avril 2025  
Procès-verbal n° 28

\*\*\*\*\*

**Présents :** Mme Maryse MOREAU.  
MM. Cyrille DENIS et François PAIREMAURE.

\*\*\*\*\*

Approbation du PV n° 26 (par voie électronique) du mercredi 02 avril 2025 sans modification.

\*\*\*\*\*

## JOUEURS SUSPENDUS

**Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).**

### **Attention**

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

Adriers	Jardres	Savigny l'Evescault
Availles en Châtelleraut	Jouhet Pindray	St Benoît
Availles Limouzine	Lavoux – Liniers	St Julien l'Ars
Beaumont St Cyr	Mignaloux Beauvoir	St Maurice Gençay
Buxerolles	Migné Auxances	St Rémy sur Creuse
Châtelleraut Portugais	Montamisé	St Savin St Germain
Coulombiers	Montmorillon	St Saviol
Coussay les Bois	Naintré	Stade Poitevin
FC 3 vallées 86	Nord Vienne	Thuré Besse
Fleuré	Nouaillé Maupertuis	Usson l'Isle
Fontaine le Comte	Ozon	Valdivienne
GJ Espoir Sud Poitiers	Poitiers 3 cités	Vallée du Salleron
GJ Foot Sud 86	Poitiers Cep	Vicq sur Gartempe
GJ Montasèvres	Poitiers Gibauderie	Vouneuil Béruges
GJ Val de Vonne	Rouillé	

## Liste des réserves qui sont le plus couramment utilisées dans les 5 dernières journées

Les réserves sont à compléter obligatoirement sous peine d'être jugées irrecevables.

R 5 : participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° ..... capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club ..... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de ....., pour le motif suivant : des joueurs du club de ..... sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

R 8 : limitation d'équipiers supérieurs.

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° ..... capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club ..... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de ....., pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de **3** joueurs ayant joué plus de **10** matchs avec une équipe supérieures du club .....

R 11 : participation à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° ..... capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club ..... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/ des joueurs NOM PRÉNOM, du club ....., pour le motif suivant : le joueur/ les joueurs NOM PRÉNOM participe(nt) à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

\*\*\*\*\*

## Rappel des réserves sur le nombre de joueurs mutés

Les réserves sont à compléter obligatoirement sous peine d'être jugées irrecevables.

R 3 : nombre de mutés supérieur à celui autorisé.

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° ..... capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club ..... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/ des joueurs NOM PRÉNOM, du club ....., pour le motif suivant : sont inscrits plus de **\*\*\*** joueurs mutés.

**\*\*\*** à compléter selon la situation du club mis en cause vis à vis du statut de l'arbitrage publié en fin de saison précédente pour les seniors (0, 2, 4, 6 voire 7) ou la catégorie et effectif réduit (4).

R 4 : nombre de mutés hors période est supérieur à celui autorisé.

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° ..... capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club ..... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/ des joueurs NOM PRÉNOM, du club ....., pour le motif suivant : sont inscrits plus de **\*\*\*** joueurs mutés hors période.

**\*\*\*** à compléter selon la catégorie (Jeunes ou Seniors : 1 ou 2)

\*\*\*\*\*

## OUVERTURES DE DOSSIERS

### **Match n° 28922846 : Sèvres Anxaumont (2) - Savigny l'Evescault (1) en Départemental 4 poule D du 06/04/25**

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

**Dossier en instance.**

### **Match n° 53182449 : Châtelleraut Portugais (2) – Naintré (2) en U15 à 8 poule A du 05/04/25**

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

**Dossier en instance.**

## DOSSIER CLASSÉ

### **Match n° 28922653 : Châtelleraut Portugais (3) – Ozon (3) en Départemental 4 poule B du 16/03/25**

Feuille de match papier parvenue tardivement (03/04/25).

Présence de joueurs suspendus contrôlée.

**Dossier classé.**

## DÉPARTEMENTAL 1

### **Match n° 28899610 : Vouneuil Béruges (1) – Neuville (2) du 06/04/25**

Courriel de confirmation de réserve du club de Vouneuil Béruges (07/04/25 à 10h36).

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Neuville, pour le motif suivant : des joueurs du club de Neuville sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification du calendrier de l'équipe de Neuville (2) que celle-ci se trouve bien dans les 5 dernières rencontres de championnat.

Considérant, après vérification du calendrier de l'équipe de Neuville (1) que celle-ci ne jouait pas le même jour ou le lendemain.

Considérant, après vérification de la feuille de match de l'équipe de Neuville (1) évoluant en Régional 1 poule A : La Rochelle (1) - Neuville (1) du 29/03/25 qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant que l'équipe **de Neuville (2) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF.

**Par ces motifs dit la réserve non fondée** et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match à savoir 1 à 1 entre les deux équipes.

Les droits de confirmation de réserve (42€) seront débités au club de Vouneuil Béruges.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

**Dossier classé.**

## DÉPARTEMENTAL 3

### **Match n° 28900548 : Smarves Iteuil (2) – St Benoît (2) en poule D du 05/04/25**

Courriel de confirmation de réserve du club de Smarves Iteuil (07/04/25 à 11h09)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de St Benoît, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de St Benoît.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification du calendrier de l'équipe de **St Benoît (2)** que celle-ci se trouve bien dans les 5 dernières rencontres de championnat.

Considérant, après vérification de la participation dans l'équipe de **St Benoît (1)**, évoluant en Départemental 1, des joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique que seuls trois joueurs : Ambdi ISMAEL (24), Valentin LIGAUD (12) et Noah N'DIAYE (16) ont participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure.

Considérant que l'équipe de **St Benoît (2)** n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.4 des RG de la FFF.

Par ces motifs, dit la **réserve non fondée** et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match à savoir 2 à 0 en faveur de St Benoît (2).

Les droits de confirmation de réserves (42€) seront débités au club de Smarves Iteuil.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

**Dossier classé.**

## DÉPARTEMENTAL 4

### **Match n° 28922757 : St Julien l'Ars (2) – Leignes sur Fontaine (2) en poule C du 06/04/25**

Courriel de confirmation de réserve du club de Leignes sur Fontaine (07/04/25 à 11h47)

La réserve ne paraît pas sur la feuille de match informatisée.

Courriel du club de St Julien l'Ars (07/04/25 à 15h31) qui confirme que le club de Leignes sur Fontaine a émis le souhait de poser une réserve mais qu'il a rencontré des difficultés à trouver l'écran des réserves.

Compte tenu des éléments fournis par les deux clubs et la volonté manifeste du club de Leignes sur Fontaine de poser une réserve, la Commission décide de la traiter comme telle.

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Saint Julien l'Ars, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de Saint Julien l'Ars.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification du calendrier de l'équipe de St Julien l'Ars (2) que celle-ci se trouve bien dans les 5 dernières rencontres de championnat.

Considérant, après vérification de la participation dans l'équipe de St Julien l'Ars (1), évoluant en Départemental 2 poule B, des joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique que seuls trois joueurs : Dimitri GENIER (11), Alexandre MARCHAND (11) et Jimmy NOWAK (13) ont participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure.

Considérant que l'équipe de **St Julien l'Ars (2)** n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.4 des RG de la FFF.

Par ces motifs, dit la **réserve non fondée** et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match à savoir 4 à 1 en faveur de St Julien l'Ars (2).

Les droits de confirmation de réserves (42€) seront débités au club de Leignes sur Fontaine.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

**Dossier classé.**

**Match n° 28922844 : Poitiers Gibauderie (2) – Nieuil l'Espoir (3) en poule D du 06/04/25**

Courriel de confirmation de réserve du club de Nieuil l'Espoir (06/04/25 à 18h09)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Poitiers Gibauderie, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de Poitiers Gibauderie (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

La Commission décide de placer le dossier en instance.

**Dossier en instance.**

**Match n° 28922934 : Châtain (1) – Rouillé (2) en poule E du 06/04/25**

Courriel de confirmation de réserve du club de Châtain (07/04/25 à 10h18)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Rouillé, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de Rouillé (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification du calendrier de l'équipe de Rouillé (2) que celle-ci se trouve bien dans les 5 dernières rencontres de championnat.

Considérant, après vérification de la participation dans l'équipe de Rouillé (1), évoluant en Départemental 2 poule B, des joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique que seuls deux joueurs : Gwenaël DELVAULT (17) et Fabien FAVETTE (24) ont participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure.

Considérant que l'équipe de **Rouillé (2) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.4 des RG de la FFF.

Par ces motifs, dit la **réserve non fondée** et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match à savoir 2 à 2 entre les deux équipes.

Les droits de confirmation de réserves (42€) seront débités au club de Chatain.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

**Dossier classé.**

**Match n° 28922937 : Lusignan (2) – AS Poitiers 86 (1) en poule E du 06/04/25**

**Évocation**

Participation à ce match au sein de l'équipe de AS Poitiers 86 (1) d'un joueur (licence n° 9602241858) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de AS Poitiers 86 lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 16 avril 2025** terme de rigueur.

**Dossier en instance.**

## U 17 / U 18

### **Match n° 53064499 : Poitiers Asac (2) – GJ Montasèvres (2) en Départemental 2 du 22/03/25**

#### **Évocation**

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 27 du 02/04/25, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Poitiers Asac (2) d'un joueur (licence n° 9604576618) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Poitiers Asac a été informé et a formulé ses observations par courriel (09/04/25 à 14h52).

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 25 du 20/02/25) pour un (1) match (le match automatique) à compter du 17/02/25 et que l'équipe de Poitiers Asac (2) évoluant en U17 / U18 Départemental 2 poule B n'a effectivement joué aucun match (forfait le 15/03/25) depuis cette date, ni en Coupe ni en championnat.

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

**Par ces motifs donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de Poitiers Asac (2) pour en donner le gain à l'équipe du GJ Montasèvres (2) (3-0, 3 points).**

Les droits d'évocation (soit 42 €) seront débités au club de Poitiers Asac.

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

**Dossier classé.**

## CHALLENGE MARCEL RENAUDIE

### **Match n° 53266978 : Aslonnes (1) – Dienné (1) du 23/03/25**

Courriel de réclamation du club de Dienné (25/03/25 à 12h32)

Réclamation au motif que plus de 2 joueurs mutés hors période étaient inscrits sur la feuille de match (FMI) de la rencontre du côté du club d'Aslonnes.

Mutés hors période : Numéro 4 – LOCHON Gino et Numéro 9 – AMEEDÉ Ryan

Le joueur numéro 10, IMOUCHA Emerick, aurait dû faire l'objet d'un cachet "mutation hors période" dès lors qu'il évoluait dans le club de Lavoux-Liniers lors de la saison 2023/2024 sous la licence « IMOUCHA Emerick Luidji Enzo » et qu'il a rejoint le club d'Aslonnes en dehors des délais prévus. Par conséquent, sa licence devrait être apposée d'un cachet "mutation hors période". Or, pour la saison 2024/2025, Monsieur IMOUCHA évolue sous la licence « IMOUCHA Emerick »

Considérant que ce courriel de réclamation est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

#### **Évocation**

Considérant que M. IMOUCHA a fait le choix de signer une licence, sans cachet mutation, au club d'Aslonnes pour la saison 2024/2025 alors qu'il était licencié au club de Lavoux Liniers pour la saison 2023/2024,

Considérant que cette demande de licence a été effectuée sous le nom de IMOUCHA Emerick, sa pièce d'identité portant ce nom et les prénoms de : Emerick Luidji Enzo.

Considérant qu'il est donc établi qu'une seule et même personne, M. Emerick Luidji Enzo IMOUCHA, a signé au cours de la saison 2023-2024 pour le club de Lavoux Liniers et au cours de la saison 2024/2025 pour le club d'Aslonnes, deux licences avec des prénoms différents.

Considérant que sur la demande de licence pour le club d'Aslonnes, la case « dernier club quitté » a été rayée.

Considérant la réponse du club d'Aslonnes à savoir « la licence du joueur concerné a été validée en début de saison par vos soins et si je vois bien elle ne paraît pas en mutation »

Considérant que le club d'Aslonnes a omis de questionner M. IMOUCHA sur ses antécédents administratifs sportifs, ce qui aurait permis au club de Dienné, dans le cas présent, et autres clubs les ayant rencontrés en championnat ou en coupe de savoir que M. IMOUCHA avait signé une licence auprès d'un autre club la saison précédente,

Considérant que de ce fait, la demande de licence au profit du club d'Aslonnes a été interprétée comme une nouvelle licence et non comme une demande de changement de club.

Considérant qu'ainsi, la licence de M. Emerick Luidji Enzo IMOUCHA a été enregistrée sans le cachet « Mutation Hors Période », alors même qu'elle a été enregistrée au-delà du 15 juillet 2024,

Considérant que l'équipe d'Aslonnes a inscrit par huit fois, sur les feuilles de matchs de rencontres s'étant déroulées avant le 23/03/25, deux joueurs dont la licence porte le cachet « mutation hors période » en plus de M. IMOUCHA,

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

*« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*

*– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant qu'aux termes de l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

*« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »*

**Par ces motifs donne match perdu par pénalité (3-0) à l'équipe d'Aslonnes (1) pour en donner le gain à l'équipe de Dienné (1) (3-0).**

Les droits d'évocation (soit 42 €) seront débités au club d'Aslonnes.

L'équipe de Dienné (1) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Amende de 72€ au club de Lavoux Liniers pour non-envoi de rapports (aucun sur les deux demandés : 36€ x 2)

Amende de 108€ au club d'Aslonnes pour non-envoi de rapports (deux sur les cinq demandés : 36€ x 3)

Considérant, en premier lieu, qu'il est établi que M. Emerick Luidji Enzo IMOUCHA a signé sa licence au club d'Aslonnes sans compléter la case « dernier club quitté »

Considérant que le club d'Aslonnes a effectué une demande de première licence sous le nom de Emerick IMOUCHA le 29/08/24 sans interroger ce dernier sur ses antécédents administratifs sportifs.

Considérant que, pour ces raisons, le club d'Aslonnes et M. Emerick IMOUCHA ont donc agi de manière répréhensible en se comportant ostensiblement de manière contraire à la morale et à l'éthique sportive. Par ces motifs, transmet le dossier à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

**Dossier classé.**

## DIVERS

**Courriels des clubs de :** Cenon sur Vienne, Poitiers Asac :  
Réponses par courriel.

## RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 28899814 : Neuville (3) – Naintré (2) en Départemental 2 poule A du 06/04/25
- Match n° 29018248 : Buxerolles (3) – Vouillé (1) en Départemental 3 poule A du 06/04/25
- Match n° 28900423 : Poitiers Asac (1) – Montmorillon (3) en Départemental 3 poule C du 06/04/25
- Match n° 53040920 : Montmorillon (1) – Neuville (1) en U15 Féminines à 11 poule B du 05/04/25
- Match n° 53156911 : GJ VVM Chauvigny (3) – Vivonne (1) en Challenge U15 du 05/04/25

\*\*\*\*\*

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.-A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811 dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 114 €.

**Prochaine réunion sur convocation.**  
**Maryse MOREAU.**